

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents	Fabrice Cumps, <i>Bourgmestre-Président</i> ; Jérémy Drouart, Fabienne Miroir, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, <i>Échevin(e)s</i> ; Lotfi Mostefa, <i>Président du C.P.A.S</i> ; Nathalie Coppens, <i>Secrétaire communale ff.</i>
Excusés	Susanne Muller-Hubsch, Nadia Kammachi, Beatrijs Comer, <i>Échevin(e)s.</i>

Séance du 09.07.24

#Objet : Demande en autorisation d'un établissement de classe 2 introduite par Monsieur Daniel MUS et la SRL TOEM visant à continuer à exploiter un système d'épuration des eaux usées sise Rue du Pommier 401 - 405 à Anderlecht - PE 15/2024 – Autorisation #

310 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

314 Permis environnement

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS de la COMMUNE d'ANDERLECHT,

Vu la demande de permis d'environnement et ses annexes introduites le 31/01/2024 par **Monsieur Daniel MUS, rue du Pommier 403 bte 1 et la SRL TOEM, rue du Pommier 401 à 1070 Anderlecht** ayant fait l'objet d'un accusé de réception complet notifié le 07/06/2024 et visant à continuer à exploiter un système d'épuration des eaux usées, **Rue du Pommier 401 - 405 à 1070 Anderlecht** ;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, modifiée le 6 décembre 2001, le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017 et ses modifications ultérieures ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande ;

Vu le procès-verbal daté du 02/07/2024 clôturant l'enquête publique, qui n'a pas révélé d'opposition de la part du voisinage ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant

l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ;

Considérant que la présente demande de permis d'environnement concerne l'exploitation d'une activité à risque et que dès lors une reconnaissance de l'état du sol est nécessaire ;

Considérant que le bien est repris à l'inventaire des sols pollués en catégorie 0 ;

Considérant que la présente demande de permis d'environnement concerne l'exploitation d'une activité à risque et que dès lors, en vertu de l'article 13§ 3 de l'ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, une reconnaissance de l'état du sol est nécessaire ;

Considérant que sur base du principe de simplification administrative, seule la référence de dossier auprès de Bruxelles-Environnement devait nous être apportée par les demandeurs et qu'une fois la demande analysée par Bruxelles-Environnement, ce dernier fournirait la dispense ou la déclaration de conformité ou de non-conformité de la reconnaissance de l'état du sol à toutes les parties ;

Considérant que le demandeur a retranscrit au guichet le 05/06/2024 la référence de dossier suivante : SOL2017-240605-2107322 sur un document qu'il a introduit ;

Considérant que Bruxelles-Environnement déclare dans son mail du 03/07/2024 qu'aucune reconnaissance de l'état du sol n'a été introduite pour cette parcelle ; qu'il y a lieu d'y remédier ;

Considérant que les activités exercées ne sont pas de nature à augmenter les risques ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone agricole ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Particulier d'Affectation du Sol « Zone rurale » A.R. 29/03/1974 ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme n'est pas requis ;

Considérant que le respect des conditions reprises ci-dessous tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages ou dégâts que l'établissement dont il s'agit pourrait occasionner ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse de la demande par les services techniques communaux, que la demande peut être accueillie ;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

Considérant qu'il s'agit d'une adjonction à un établissement autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 15/06/2021 pour un terme expirant le 15/06/2036, sous le n° PE 6/2020;

ARRETE :

Article premier

Le permis d'environnement est accordé pour les installations reprises dans le tableau ci-dessous :

N.rub.	Installation	Quantité	Classe
56 A	fosse septique et puit perdu	-	2

Article 2

Le permis d'environnement est accordé pour un terme expirant à la date du permis initial ref. : PE 6/2020, à savoir le 15/06/2036.

La durée du permis d'environnement global peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. Dans ce cas, le titulaire du permis d'environnement demande la prolongation du permis à l'autorité délivrante en première instance par écrit au plus tard 1 an avant son terme à défaut de quoi, il introduit une nouvelle demande de permis d'environnement. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, à défaut de quoi une telle demande est irrecevable.

Article 3

1. Les conditions d'exploiter fixées à l'article 4 du présent permis sont d'application immédiatement.
2. En dérogation au 1 qui précède, les délais suivants sont accordés pour apporter au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht la preuve de la réalisation des travaux à effectuer :

5 mois après la présente décision	Fournir la déclaration de conformité de la reconnaissance de l'état du sol, émanant de Bruxelles-Environnement	Condition E
-----------------------------------	--	-------------

Article 4

Les conditions suivantes doivent être observées pendant toute la durée de validité du permis d'environnement :

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par arrêté ou

par ordonnance.

- A.1. L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- A.2. L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques. L'installation électrique doit être contrôlée tous les 5 ans par un organisme agréé et être conforme au RGIE. L'attestation de conformité doit être conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance durant cinq ans.
- A.3. L'exploitant doit respecter les normes bruit prévues pour les installations classées situées **en zone 3**, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/02, relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations, générés par les installations classées.
- A.4. L'exploitant est tenu de respecter l'ordonnance du 14/06/2012 (MB du 27.06.12) relative à la prévention et à la gestion des déchets ainsi que l'arrêté du 1/12/2016 du Gouvernement de la Région de la Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets (M.B. du 13/01/2017).
Tous les déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT devront être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.
Toute remise et réception de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit être effectuée contre récépissé.
Le producteur garde les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmet, sur demande, à Bruxelles Environnement.
Le producteur de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit tenir un registre contenant les informations minimales suivantes :
1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
 2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou volume ;
 3. la date d'enlèvement de déchets ;
 4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
 5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
 6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.
- Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.
- A.5. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations ou de démolition ou transformation d'un bâtiment ou d'ouvrage d'art d'une surface brute de plus de 500 m² dont le permis d'urbanisme autorisant la construction a été délivré avant le 1^{er} octobre 1998, ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'une déclaration de classe 3 réglant son organisation.

B. Les installations doivent être conformes au plan ci-joint, visé pour être annexé à la présente décision.**C. Sécurité et prévention contre l'incendie.**

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à la commune une copie de **tout avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, la commune modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.**

D. Conditions d'exploitation relatives aux :

- D.1. Bruit et vibrations.
- D.2. Eaux usées.
- D.3. Déchets.
- D.4. Séparateur de graisse.
- D.5. Fosses septiques.
- D.6. Puits perdus.

D.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations**D.1.1. Précautions générales**

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points D.1.2, D.1.3, et D.1.4 ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celui-ci et que dans une moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.

Remarque :

Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par ex. :

- manutention d'objets, des marchandises ;
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,... ;
- parcs de stationnement ;
- installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'intérieur ou en toiture ;

D.1.2. Seuils de niveaux sonores

Le niveau de bruit spécifique global (Lsp) est le niveau de pression acoustique équivalent propres aux installations faisant l'objet du permis. Cette valeur ne peut dépasser :

période A	48 dB(A)
période B	42 dB(A)
période C	36 dB(A)

Le seuil de pointe (Spte) est le niveau de pression acoustique au-delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme « événement ». Ce seuil ne peut en aucun cas dépasser :

période A	78 dB(A) plus de 30 fois par heure ;
période B	72 dB(A) plus de 20 fois par heure ;
période C	66 dB(A) plus de 10 fois par heure.

Les périodes sont définies comme suit :

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Judi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

D.1.3. Prescriptions particulières

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

D.1.4. Méthode de mesure

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit.

D.1.5. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations limites mesurés dans les habitations seront inférieurs au niveau recommandé par la norme DIN 4150 ou toute autre norme équivalente.

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

D.1.6. Constatation de dépassements

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

D.2. Conditions générales de déversement des eaux usées. (voir également annexe 1 relative aux eaux usées)

D.2.1. Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

D.2.2. Le rejet des eaux usées est autorisé aux conditions suivantes :

- a) le pH des eaux déversées doit être compris entre 6 à 9,5 ;
- b) la température des eaux déversées ne peut dépasser 45°C ;
- c) les matières en suspension dans les eaux déversées ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1 cm et 1000 mg/l. Ces matières ne peuvent, de par leur structure, nuire au fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration ;
- d) les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz.

Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent le milieu ;

- e) dans les eaux déversées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :

- 1 g/l de matières en suspension ;
 - 0,5 g/l de matières extractibles à l'éther de pétrole ;
- f) en outre, les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :
- un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration ;
 - une détérioration ou obstruction des canalisations ;
 - une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration ;
 - une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse.
- g) sans autorisation expresse, les eaux ne peuvent pas contenir des substances susceptibles de provoquer un danger pour le personnel d'entretien des égouts, une détérioration ou une obstruction des canalisations, une entrave au fonctionnement de la station d'épuration ou des installations de refoulement et une pollution grave de l'eau de surface réceptrice.

D.3. Conditions d'exploitation relatives aux déchets

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

D.3.1. Méthode de mesure

D.3.1.1. L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets.

D.3.1.2. L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter cette obligation de tri.

D.3.1.3. L'exploitant conclut un accord écrit avec un collecteur/transporteur enregistré. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux.

D.3.2. Remise des déchets

D.3.2.1. L'exploitant :

D.3.2.1.1. fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;

D.3.2.1.2. fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;

D.3.2.1.3. transporte ses déchets jusqu'à une destination autorisée à condition d'être enregistré pour le transport de déchets le cas échéant ;

D.3.2.1.4. fait transporter ses déchets d'origine animale quelle que soit leur catégorie ou leur quantité, les déchets de cuisine et de table, par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets d'origine animale ;

D.3.2.2. Le professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ peut reprendre les déchets produits.

D.3.2.3. Les déchets animaux constitués uniquement d'anciennes denrées alimentaires

peuvent être évacués avec les déchets ménagers à condition :

- Que les produits aient été emballés avant de devenir des déchets ;
- Leur quantité maximale ne dépasse pas 20 kg/semaine.

D.3.3. Documents de traçabilité

D.3.3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès d'un tiers responsable de l'évacuation des déchets visés au point D.3.2.1 ci-dessus.

D.3.3.2. Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

D.3.3.3. L'exploitant exige un document de traçabilité du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnel in situ et qui prend la responsabilité de l'enlèvement de déchets.

D.3.4. Registre de déchets

D.3.4.1. L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés.

D.3.4.2. L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,...) sont conservées pendant au moins cinq ans.

D.4. Conditions d'exploitations relatives aux séparateurs de graisse

D.4.1. Définition :

D.4.1.1. Séparateur de graisse :

Un séparateur de graisses ou bac dégraisseur est un dispositif destiné à séparer par voie physique les graisses qui se trouvent en suspension dans les eaux usées. Cela permet d'éviter qu'elles ne soient rejetées vers les conduites d'évacuation et les égouts.

D.4.2. Gestion de l'installation / Entretien :

Le débourbeur et le séparateur de graisses doivent être contrôlés, vidangés et nettoyés **régulièrement**.

Les graisses et déchets provenant des vidanges doivent faire l'objet d'un enlèvement et d'une élimination conformément aux dispositions reprises à l'art. 4 § D.3. **Ils ne peuvent, en aucun cas, être rejetés à l'égout** ou en eaux de surface.

La fréquence de vidange et de nettoyage du débourbeur et séparateur sera déterminée sur base des recommandations de l'installateur et/ou du fournisseur.

En l'absence de recommandations, le débourbeur et le séparateur de graisses seront contrôlés, vidangés, nettoyés et remplis d'eau **en fonction de leur état de saturation**.

La fréquence de vidange devra être réévaluée en cas de modification importante soit de la qualité de l'eau rejetée, soit de la quantité d'eau rejetée.

La fréquence de vidange devra donc toujours tenir compte de la quantité de graisse évacuée (production de graisse) et de la capacité de stockage en graisse et en boue des séparateurs.

D.4.3. Conception et raccordement de l'installation

D.4.3.1. Conception & dimensionnement :

D.4.3.1.1. **Le séparateur** doit être conçu et dimensionné conformément aux prescriptions de la norme européenne EN 1825, ou à tout autre norme équivalente.

D.4.3.1.2. Dans le cas d'eaux usées fortement chargées avec des concentrations élevées de matières en suspension, résidus alimentaires, légumes, etc., il y a lieu d'installer un **débourbeur** en amont du séparateur de graisses.

D.4.3.2. Raccordement :

D.4.3.2.1. Toutes les eaux usées provenant de la cuisine du logement et de celle du restaurant doivent être envoyées vers le débourbeur (si d'application) et le séparateur avant d'être rejetées à l'égout public.

D.4.3.2.2. Les eaux sanitaires ainsi que les eaux de pluie ne pourront, quant à elles, jamais être envoyées vers le séparateur de graisses.

D.4.3.2.3. Le séparateur de graisses sera installé le plus près possible des sources d'eaux usées et de manière à ce que toutes les parties du système requérant un entretien régulier soient facilement accessibles en tous temps.

Il sera installé de manière à n'entraîner aucune nuisance pour le voisinage (odeurs,...).

D.5. Conditions d'exploitation relatives aux fosses septiques

D.5.1. Obligation en cas de mise en place d'un égouttage public

D.5.1.1. En cas de mise en place d'un égouttage public destiné à récolter les eaux usées du bâtiment, toutes les eaux usées doivent obligatoirement être dirigées vers l'égout public (connexion à l'égout public).

D.5.1.2. La fosse septique devra alors être déconnectée. Celle-ci, une fois déconnectée, sera soit éliminée, soit vidangée de façon à ne pas être à l'origine de nuisances pour le voisinage (odeur, ...).

D.5.1.3. Si la fosse septique ne peut être déconnectée, elle devra être entretenue de façon à éviter toute nuisance pour le voisinage.

D.5.1.4. En attendant, toutes les eaux usées rejetées doivent être préalablement traitées par un système d'épuration.

D.5.2. Remplacement de l'installation

D.5.2.1. Seules les fosses septiques existantes sont autorisées. **Aucune nouvelle fosse septique ne pourra donc être mise en place.**

D.5.2.2. En cas de remplacement de la fosse, un système d'épuration individuel doit être installé.

D.5.3. Gestion de l'installation

D.5.3.1. Obligation/limitations

D.5.3.1.1. Toutes les mesures sont prises pour éviter le rejet de substances pouvant affecter le rendement épuratoire (l'activité biologique) de la fosse.

D.5.3.1.2. A titre d'exemple, le rejet avec les eaux usées, des produits ou réactifs chimiques suivants est interdit :

- Les produits de débouchage de canalisation à base d'acide fort ou de soude caustique ;
- Les produits bactéricides, les désinfectants, les pesticides ;
- Les peintures (y compris les latex), les solvants organiques, le white-spirit, les hydrocarbures, les huiles usagées, ... ;
- Les huiles de friteuses.

D.5.3.1.3. Les rejets suivants doivent également être évités au maximum :

- Les rejets de saumure (produits par les adoucisseurs d'eau) ;
- Les huiles et graisses ménagères.

D.5.3.1.4. De manière générale, il faut privilégier les produits d'entretien fortement biodégradables ; ceux-ci sont en général signalés par l'indication " sans danger pour les fosses septiques".

D.5.3.1.5. Seules les eaux usées domestiques sont admises dans la fosse septique. Les eaux de pluie ainsi que les éventuelles eaux usées non-domestiques ne peuvent donc, en aucun cas, être dirigées vers la fosse septique.

D.5.3.1.6. Les eaux usées provenant de la cuisine doivent passer par un séparateur de graisses avant d'être envoyées vers la fosse septique.

D.5.3.1.7. L'étanchéité de la fosse et des différents raccords doit être assurée en tout temps.

D.5.3.1.8. La fosse septique ainsi que les ouvertures permettant de réaliser la maintenance et la vidange des boues de la fosse doivent rester facilement accessibles en tout temps. Il en est de même pour les ouvertures ou les ouvrages prévus pour le prélèvement des échantillons de l'eau traitée.

D.5.3.2. Maintenance

D.5.3.2.1. La vidange de l'installation doit être effectuée **au moins tous les 3 ans** par une société compétente. Les boues de vidange sont des déchets non dangereux. Elles ne peuvent en aucun cas être rejetées en égout ou en eaux de surface et doivent faire l'objet d'un enlèvement et d'une élimination conformément aux dispositions reprises à l'art. 4 § D.3..

D.5.3.2.2. L'exploitant veillera à ce que l'installation ne génère pas de nuisances anormales pour le voisinage et plus particulièrement de mauvaises odeurs.

D.5.3.3. Contrôle/échantillonnage

D.5.3.3.1. L'eau traitée par la fosse septique doit pouvoir être échantillonnée afin de vérifier le rendement épuratoire de l'installation.

D.5.3.3.2. L'échantillonnage doit pouvoir se faire avant tout raccord d'eau pluviale ou non-domestique.

D.5.4. Transformation

Préalablement à l'élimination ou la déconnexion de la fosse septique, l'exploitant doit en faire la demande auprès du service Permis d'environnement de la commune d'Anderlecht et obtenir son approbation.

D.6. Conditions d'exploitation relatives aux puits perdus

D.6.1. Obligations et interdictions

D.6.1.1. Seules les eaux usées domestiques préalablement traitées par un système d'épuration (mini-station ou au minimum par une fosse septique) ainsi que les eaux pluviales peuvent être envoyées vers les puits perdus.

D.6.1.2. Ces eaux ne peuvent en aucun cas contenir des substances dangereuses.

D.6.1.3. Les puits perdus ne peuvent être situés à moins de ;

- 100 m d'un captage d'eau ;
- 100 m de toute source d'eau potable, thermale ou minérale ;

D.6.2. Gestion et maintenance des puits perdus

D.6.2.1. L'exploitant assurera la bonne maintenance de l'installation et mettra tout en œuvre pour maintenir une capacité d'infiltration suffisante.

D.6.2.2. En cas de colmatage et de débordement, les puits doivent être nettoyés sans délais.

D.6.2.3. Lorsque le nettoyage ne permet pas de rétablir une capacité d'infiltration suffisante, un nouveau puits perdu (ou autre dispositif de dispersion) doit être réalisé dans les plus brefs délais. La réalisation du nouveau puits devra néanmoins avoir été notifié et autorisé préalablement par l'autorité compétente.

D.6.2.4. L'autorité compétente se réserve en outre le droit d'imposer à l'exploitant un nettoyage, une remise en état ou la mise en place d'un nouveau système de dispersion lorsqu'elle constate un mauvais fonctionnement de l'installation.

D.6.3. Conception des puits perdus

D.6.3.1. Dimensionnement

D.6.3.1.1. Il est fonction du nombre d'usagers, mais aussi et surtout de la perméabilité du terrain.

La surface (fond + parois) ne peut néanmoins être inférieure à $1\text{m}^2/\text{E.H.}$

En cas d'évacuation des eaux de pluie dans le puits perdu (ou en cas de débit d'eaux usées atypique), la surface perméable du puits doit être augmentée en conséquence.

D.6.3.1.2. La longueur des zones étanches et perméables sera, elle, déterminée in situ en fonction de la nature géologique du terrain.

D.6.3.1.3. La profondeur du puits est également fonction du niveau de la nappe aquifère qu'il ne peut atteindre en aucun cas.

D.6.3.2. Accessibilité

L'accessibilité de l'ouvrage doit être assurée en vue de vérifier et d'entretenir le puits. A cette fin, le puits doit être pourvu d'une ouverture munie d'un couvercle. Un trou d'aération doit également être prévu.

D.6.4. Transformations

Préalablement à toute transformation de l'installation et notamment en cas de déplacement ou remplacement de l'installation, l'exploitant doit en faire la demande auprès du service Permis d'environnement de la commune d'Anderlecht et obtenir son approbation.

E. Condition particulière

Il y a lieu de procéder à une reconnaissance de l'état du sol et d'en introduire l'étude résultante auprès de Bruxelles-Environnement. La déclaration de conformité de cette reconnaissance émanant de Bruxelles-Environnement doit être transmise au service Permis d'environnement.

Article 5

La décision d'octroi du permis d'environnement ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir, préalablement à la mise en place et à la mise en service, les autorisations requises en vertu d'autres législations, notamment le permis d'urbanisme imposé par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2004.

Article 6

Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de la surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres

dispositions, en outre tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;
- 3° **de déclarer à l'autorité délivrante, au minimum 10 jours avant ces opérations, tout changement d'exploitant, ainsi que toute cessation d'activité ; préalablement à ces opérations, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (MB du 10 mars 2009), modifiée par l'ordonnance du 23 juin 2017 (MB. du 13 juillet 2017) et de réaliser une étude de reconnaissance du sol si cela s'avère nécessaire. Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou le changement d'exploitant sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance ;**
- 4° de remettre, au terme de l'exploitation des installations, les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient ;
- 5° d'établir annuellement un rapport relatif :
 - au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement et des conditions d'exploiter ;
 - aux mesures spécifiques adoptées pour assurer la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes, en ce compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles.

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

Article 7

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.
2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :
 - de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
 - de l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 EUR. Un récépissé de paiement au compte BE 51091231096162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

Article 8

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Article 9

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou de la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 10

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que si l'exploitant ne respecte pas le prescrit de la présente décision.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 11

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Article 12

1. Sont soumises à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :
 - la mise en exploitation d'installations nouvelles dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai fixé à l'article 3 ;
 - la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
 - le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
 - l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
 - la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe, suppose la délivrance d'un permis d'environnement.
2. Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :
 - lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
 - lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation, extension ou déplacement sur un même site d'exploitation, l'exploitant doit notifier ses projets par écrit à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

3. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation.

L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de permis d'environnement doit être introduite.

Article 13

1. La présente décision est notifiée au demandeur.
2. Le titulaire du présent permis est tenu d'afficher sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations, en un endroit visible depuis la voie publique un avis mentionnant l'existence de cette décision. A défaut, il ne peut pas mettre en œuvre les autorisations qui en découlent ou démarrer la réalisation des travaux. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de 15 jours.
3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.

Annexe 1 : Substances reprises à l'annexe III de l'arrêté royal du 3 août 1976.

Liste I de familles et groupes de substances

La liste I comprend certaines substances individuelles qui font partie des familles et groupes de substances suivants; à choisir principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bioaccumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives :

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans un milieu aquatique.
2. Composés organophosphoriques.
3. Composés organostanniques.
4. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés du mercure.
6. Cadmium et composés du cadmium.
7. Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants.
8. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux.

Liste II de familles et groupes de substances

La liste II comprend certaines substances individuelles et certaines catégories de substances, qui ont sur le milieu aquatique un effet nuisible :

1. Métalloïdes et métaux suivants ainsi que leurs composés :
 - Zinc
 - Cuivre
 - Nickel
 - Chrome
 - Plomb
 - Sélénium
 - Arsenic
 - Antimoine
 - Molybdène
 - Titane
 - Etain
 - Baryum
 - Béryllium
 - Bore
 - Uranium
 - Vanadium
 - Cobalt
 - Thallium
 - Tellure
 - Argent
2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste I.
3. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de

consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux.

4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.

5. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.

6. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants.

7. Cyanures, fluorures.

8. Substances exerçant une influence sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque, nitrites.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale f.f.,
(s) Nathalie Coppens

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 09 juillet 2024

La Secrétaire communale f.f.,


Nathalie Coppens



Par délégation :
L'échevin(e),


Alain Kestemont